

ART. 2. Rapports au Roi, à la Convention nationale, au Directoire exécutif, au Premier Consul, à l'Empereur.

ART. 3. Rapports au Ministre de la marine, arrêtés et décisions ministérielles.

ART. 4. Traités, conventions avec les puissances étrangères.

SECTION 2. — *Actes, avis et délibérations de divers conseils.*

ART. 5. Conseil du Roi.

ART. 6. Conseil de marine.

ART. 7. Conseil d'amirauté.

ART. 8. Conseil des travaux.

ART. 9. Conseils ou comités divers.

SECTION 3. — *Correspondance (souverains et princes)*—(1).

ART. 10. Des chefs du pouvoir exécutif (rois ou autres).

ART. 11. Du Premier Consul Bonaparte.

ART. 12. De l'Empereur Napoléon I^{er}.

ART. 13. Tout ce qui porte, soit une signature du Roi ou de l'Empereur, soit une annotation, soit un simple approuvé de sa main (2).

ART. 14. Des souverains, princes et allés de la famille impériale ou royale.

ART. 15. Des souverains et princes étrangers, alliés ou ennemis de la France.

SECTION 4. — *Correspondance (ministres, agents diplomatiques, pairs et députés).*

ART. 16. Des ministres, du contrôleur général des finances, des intendants du commerce, des directeurs généraux, etc.

ART. 17. Des ministres, ambassadeurs et consuls de France dans les pays étrangers.

ART. 18. Des ministres, ambassadeurs et consuls des nations étrangères en France.

ART. 19. Des membres des Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, des commissaires de la Convention nationale, des représentants du peuple en mission dans les ports, près des armées navales et dans les colonies.

SECTION 5. — *Correspondance (clergé, parlements, autorités militaires et civiles dans les provinces).*

ART. 20. Des cardinaux, archevêques, évêques et autres ecclésiastiques.

ART. 21. Des présidents, procureurs, avocats généraux des parlements, cours et tribunaux.

ART. 22. Des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces du royaume, des généraux commandant les divisions militaires dans les départements.

ART. 23. Des intendants des généralités ou provinces du royaume, des préfets, sous-préfets, maires, jurats, syndics, échevins, etc.

ART. 24. Des officiers de tous grades de l'armée de terre.

SECTION 6. — *Correspondance (officiers et agents de la marine).*

ART. 25. Des grands-maîtres, chefs et intendants de la navigation et du commerce.

ART. 26. Des amiraux,
vice-amiraux,
lieutenants généraux des armées navales,
chefs d'escadre,
contre-amiraux,
chefs de division,
capitaines de vaisseau, etc.

(1) Par *correspondance*, on entend ici, comme dans les articles suivants, les lettres adressées soit au ministre de la marine ou à des officiers ou agents sous ses ordres, soit par le ministre lui-même aux personnes indiquées dans chaque paragraphe du catalogue.

(2) A l'exception toutefois des lettres-patentes et autres documents qui constituent des titres et sont la propriété de la famille.